

RÈGLEMENT DE JEU
" Alouette vous offre votre 13^{ème} mois de salaire "

ARTICLE 1

La société ALOUETTE, SAS au capital de 466 224 €, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro B 333 857 670, dont le siège social est Avenue de la Maine, CS 50219, 85502 LES HERBIERS CEDEX, organise sur l'antenne d'ALOUETTE, 1^{ère} Radio Régionale de France, du lundi 12 décembre 2022 à 0h01 au vendredi 23 décembre 2022 jusqu'à 8h00, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé "ALOUETTE vous offre votre 13^{ème} mois de salaire".

ARTICLE 2

Ce jeu est réservé aux personnes physiques majeures au 12 décembre 2022, résidant en France métropolitaine (Corse incluse) à l'exclusion du personnel de la Société organisatrice, des personnes ayant participé à la conception du jeu et assurant sa mise en place ainsi que les membres de leur famille (conjointes et descendants vivant sous le même toit).

ARTICLE 3

Pour participer, les personnes désirant jouer devront se connecter sur www.alouette.fr et remplir le formulaire d'inscription « Alouette vous offre votre 13^{ème} mois de salaire » entre le 12 décembre 2022 0h00 et le 23 décembre 2022 au plus tard à 8h00 (horodatage assuré par le site de l'organisatrice).

N'est admise qu'une seule participation par personne. Un joueur qui se serait créé plusieurs e-mails avec la même adresse postale et le même nom sera disqualifié et ne pourra prétendre au gain qui lui aurait été attribué. Les inscriptions (e-mail + coordonnées postales) incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenant au présent règlement entraînent la disqualification du joueur, l'annulation de sa (ou ses) participation(s) et de ses gains.

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels, piratages, et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la société ALOUETTE ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit exhaustive :

- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du jeu ;
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant.
- du dysfonctionnement des lots distribués dans le cadre du jeu, et des éventuels dommages indirects qu'ils pourraient causer.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. Le fait pour un Participant de proposer des photos dont il ne détient pas les droits sera considéré comme fraude. La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous son entière et seule responsabilité.

ARTICLE 4

La personne qui aura été désignée par le sort gagnera un lot unique, indivisible, incessible et intransmissible, dont le montant sera égal au salaire net avant impôts effectivement payé figurant sur le bulletin de paie du mois précédent, correspondant au salaire de base mensuel, hors primes ou autres éventuelles indemnités ou gratifications de toutes sortes, et dans la limite d'un montant maximum de 2 500 €. Avant de procéder au paiement du lot, l'organisateur demandera au gagnant de justifier qu'il a réellement perçu à titre personnel le salaire correspondant, en produisant la photocopie de son bulletin de salaire, de l'extrait de compte bancaire (même nom, même adresse que le participant) attestant de l'encaissement du salaire, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) obligatoirement du même compte et une pièce d'identité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée par le tirage au sort serait sans emploi à la date du tirage au sort mais percevrait un revenu de substitution prenant la forme du versement d'une retraite, du versement du revenu de solidarité active, ou d'une allocation chômage, ou dans le cas où la personne percevrait des revenus au titre d'une activité libérale ou indépendante, le lot indiqué ci-avant ne pouvant s'appliquer en l'absence de salaire, le lot sera substitué par un lot unique, indivisible, incessible et intransmissible, dont le montant sera égal au revenu de substitution net avant impôts ou au revenu d'activité effectivement payé figurant sur un justificatif de versement du mois précédent, dans la limite d'un montant maximum de 2 500 €. Avant de procéder au paiement du lot, l'organisateur demandera au gagnant de justifier qu'il a réellement perçu à titre personnel le revenu correspondant, en produisant la photocopie d'un justificatif, de l'extrait de compte bancaire (même nom, même adresse que le participant) attestant de l'encaissement du revenu, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) obligatoirement du même compte et une pièce d'identité.

Dans le cas où la personne désignée par le sort percevrait des revenus multiples ou de différentes natures (par exemple mais sans que cette liste soit exhaustive : salarié à employeurs multiples, cumul emploi-retraite, salarié et indépendant, ...), il sera retenu un seul et unique revenu pour appliquer la détermination du gain dans les conditions décrites ci-avant.

En tout état de cause, le lot ne pourra excéder 2 500€.

Le lot sera payé soit par virement sur ce compte bancaire, soit par chèque nominativement libellé au nom du gagnant, au choix de l'organisateur, dans les 15 jours suivant la transmission intégrale et conforme des pièces justificatives. En cas de paiement par chèque, le gagnant sera invité à venir récupérer ce chèque dans les locaux de la Société organisatrice. Si le bénéficiaire ne pouvait se déplacer (éloignement, indisponibilité), le chèque lui serait expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5

Le tirage au sort est programmé le 23 décembre 2022 entre 8 heures et 9 heures dans les studios d'ALOUETTE, Avenue de la Maine 85500 LES HERBIERS. Le tirage au sort sera effectué par Monsieur Claude-Eric Roy, Directeur des Programmes de la société organisatrice, ou toute autre personne désignée par ce dernier, à partir d'une liste anonymisée des participants ayant validé leur inscription avant 8h le vendredi 23 décembre 2022 et respectant l'ensemble des conditions décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement. Cette liste sera triée dans un ordre aléatoire. En cas de nécessité, l'organisatrice pourra librement modifier la date de tirage au sort en annonçant à l'antenne la date finalement retenue.

Une fois le tirage au sort effectué, un appel téléphonique sera passé à la 1^{ère} personne désignée par le sort, entre 8 heures et 9 heures. Si l'appel ne permettait pas d'entrer en relation téléphonique immédiate avec le 1^{er} sélectionné, et pour quelque raison que ce soit (exemples : pas de réponse, boîte vocale...), alors serait aussitôt sélectionné un nouveau participant qui devra répondre à l'appel en direct. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un participant sélectionné réponde à l'appel.

Idéalement, les participants sont invités à se tenir prêts à répondre en direct à l'appel qui pourra leur être passé par ALOUETTE (sur la tranche horaire de 8h à 9h le vendredi 23 décembre 2022). Toutefois, l'organisatrice admet que le participant inscrit puisse ne pas répondre personnellement à cet appel, mais qu'un tiers (ex. : proche, parent, allié) réponde à sa place. En pareil cas, le gagnant n'en restera pas moins le participant désigné par le tirage au sort, et non pas ce tiers.

Le gagnant autorise par avance la société ALOUETTE, sans pouvoir prétendre à d'autre contrepartie que le lot offert, à citer à l'antenne ses nom, prénom, commune de résidence, profession et montant du gain remporté, à

enregistrer les échanges entre lui et les animateurs de l'antenne, et l'autorise à les utiliser dans le cadre de sa communication.

ARTICLE 6

Il ne sera répondu à aucune demande (écrite ou par téléphone) concernant les modalités du jeu, la détermination du gagnant, ainsi que ses coordonnées, l'interprétation ou l'application du règlement. La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et notamment le fait, pour le gagnant, d'autoriser, sans pouvoir prétendre à d'autre contrepartie que celle du gain offert, l'exploitation de ses coordonnées et, le cas échéant, de son image, à des fins commerciales.

La société organisatrice se réserve le droit d'annuler purement et simplement, d'écourter ou de prolonger le présent jeu sans que cela ne mette en cause sa responsabilité.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie que ce soit en cas d'annulation du jeu. Les envois par courrier, simple ou en recommandé, ne seront pas acceptés.

Les participations reçues pour ce jeu seront conservées pendant une durée de deux mois à compter de la date du tirage au sort et plus aucune contestation ne sera recevable passé ce délai.

ARTICLE 7

Les coordonnées des participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, dans sa plus récente version en vigueur au premier jour de l'opération.

Les participants sont avisés que les informations nominatives seront utilisées par l'Organisatrice pour proposer ses produits et ceux de ses partenaires, y compris à des fins commerciales.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation au traitement et à l'oubli des données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer sur demande écrite formulée auprès de l'organisatrice.

ARTICLE 8

Le présent article informe sur les droits des Participants relatifs à leurs données à caractère personnel dans le cadre de l'Opération conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018 et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018.

Dans le cadre de l'Opération, des données à caractère personnel telles que le nom, prénom, email, adresse, téléphone, sont collectées par la Société Organisatrice lors de la création du compte par le Participant et font l'objet d'un traitement automatisé.

Elles sont destinées aux services de l'organisatrice en charge du Marketing, de la Communication et, le cas échéant, aux prestataires externes auxquels le responsable de traitement fait appel dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du site de l'Opération.

Les finalités de ce traitement sont de :

- réaliser l'Opération,
- contacter le Participant dans le cadre de l'Opération,
- attribuer et acheminer les Lots aux gagnants,
- conserver un historique de l'Opération,
- informer le Participant du lancement de jeux-concours ou autres opérations marketing par la Société Organisatrice,
- réaliser des statistiques à des fins marketing.

Par ailleurs, les gagnants autorisent expressément l'Organisatrice à utiliser pendant une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de leur inscription, leurs noms et prénoms dans le cadre de tout message ou manifestation publicitaire ou promotionnelle, sur tout support et tout média, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que ceux nés de l'attribution du lot gagné.

Le Participant exprime son consentement à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel en cochant la case correspondant lors de son inscription à l'Opération.

Si le Participant refuse la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel, il est informé qu'il ne pourra pas valider sa participation à l'Opération, en particulier, en cas de gain d'un ou plusieurs lots, il ne pourra pas les recevoir.

Le Participant pourra à tout moment retirer son consentement à la collecte et traitement de ses données en se rendant sur le site de l'organisatrice pour supprimer son compte ou personnaliser ses cookies, ou envoyant un courrier à l'adresse du jeu :

ALOUETTE
Avenue de la Maine
85500 LES HERBIERS

A compter de sa demande, ses données personnelles seront supprimées et il ne pourra plus avoir accès à son compte ni participer à l'Opération à compter de cette date.

Le responsable du traitement est :

Monsieur Claude-Eric ROY
Directeur des Programmes ALOUETTE
Avenue de la Maine
85500 LES HERBIERS

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'Opération sont conservées pendant une durée de douze mois maximum.

Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données à caractère personnel collecté lors de l'Opération.

Il peut exercer ces droits en adressant un courrier à l'adresse du jeu :

ALOUETTE
Avenue de la Maine
85500 LES HERBIERS

En cas de difficultés en lien avec la gestion de ses données personnelles dans le cadre de l'Opération, le Participant peut adresser une réclamation auprès de la CNIL – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 9

Le présent règlement ainsi que les éventuels avenants sont déposés à l'étude de Maître Julien BOUQUET – Huissier de Justice – 85500 LES HERBIERS – j.bouquet@hb-huissiers85.fr

ARTICLE 10

Le texte du présent règlement est protégé par les articles L. 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

La reproduction, la représentation, la diffusion, l'utilisation, fussent partielles et à quel que titre que ce soit, du texte du présent règlement, dans son intégralité ou par extraits, sont interdites sauf accord exprès préalable et écrit de l'Organisatrice.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux dispositions de C.P.I. et du Code Pénal.

ARTICLE 11

Tout litige concernant l'interprétation et/ou les cas non prévus par le présent règlement sera tranché par la société organisatrice dont les décisions sont sans appel. Toute contestation relative à ce jeu devra être adressée, par écrit uniquement, en langue française à :

ALOUETTE
Avenue de la Maine
85500 LES HERBIERS

Il ne sera pas tenu compte des réclamations ou questions parvenues par courriel.

Aucune contestation ne pourra être reçue passé un délai d'un mois après la clôture de l'opération.

Faute d'accord amiable, tout contentieux sera tranché conformément au droit français, par les juridictions civiles françaises, quelle que soit la domiciliation du demandeur.

Fait aux HERBIERS, le 9 décembre 2022

~~Claude-Eric ROY~~

~~Directeur des Programmes.~~